

COMMUNE D’ORAISON
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE ORDINAIRE DU 12 DECEMBRE 2024

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 12 décembre 2024 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 25
Pouvoirs : 2
Suffrages exprimés : 27
Date de la convocation : 19/11/2024

Etaient présents : Tous les membres en exercice sauf :
Mme Emilie Negro, pouvoir à Mme Michèle Saez
Mme Eva Teichmann, pouvoir à Mme Valérie Brennus
Mme Vanessa Dominici, excusée
Mme Christelle Berteau, absente

Secrétaire de Séance : M. François Imbert

DCM 92/2024

OBJET : DÉNOMINATION DU CHEMIN DES ÉGLANTIERS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la voie communale située entre le chemin du Bac et le chemin du Canal ne comporte ni dénomination ni numérotation ;

Considérant que les immeubles situés sur les parcelles A 1659, A 2861, A 2862 et A 2864 ont leur unique accès par cette voie et que des éléments d’identification sont nécessaires ;

Suite à une consultation des riverains de la voie, qui ont exprimé leur souhait de la dénommer « chemin des Églantiers », Monsieur le Maire propose de retenir leur proposition.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L’UNANIMITE

- **ADOPTE** la dénomination « **chemin des Églantiers** » pour la voie communale située entre le chemin du Bac et le chemin du Canal, telle que localisée sur l’annexe 1.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de communiquer cette information, notamment aux services de la Poste.


- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les diligences nécessaires pour cette dénomination de voie.

Annexe 1 : localisation de la voie à dénommer



Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le secrétaire de séance,


François Imbert

Le Maire,


Benoit GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	17/12/2024
---	------------

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.